



Mairie de Montpezat, Conseil Municipal des Jeunes **RÈGLEMENT**

ARTICLE 1 : POPULATION CONCERNÉE

Les jeunes concernés doivent être résidents ou scolarisés sur la commune de Montpezat, leurs âge doit être compris de 7 à 25 ans révolus.

ARTICLE 2 : RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Le Conseil Municipal des Jeunes est le porte-parole des jeunes. Il participe activement à l'information et à l'expression des jeunes de la commune. Son rôle dans ce contexte est de représenter tous les jeunes fréquentant la commune et d'instituer à ce titre un dialogue avec eux, de faire part aux autres membres de toute idée ou problème dont il pourrait avoir connaissance.

ARTICLE 3 : DURÉE D'UN MANDAT

Le Conseil Municipal des Jeunes est élu pour 2 ans, chaque enfant s'inscrivant individuellement.

ARTICLE 4 : NOMBRE DE POSTES

Le Conseil Municipal des Jeunes comprends 11 postes : 10 conseillers et 1 conseiller principal.

ARTICLE 5 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

Elle sera organisée par les membres du conseil de pilotage¹. D'une durée de 1 à 2 semaines, elle sera précédée d'une à deux réunions de tous les candidats qui auront lieu en dehors du temps scolaire. Les dates du début de la campagne et des élections seront communiquées par voie de presse, sur le site internet de la mairie et par le biais des écoles.

ARTICLE 6 : DROITS ET DEVOIRS

Le conseil municipal des jeunes doit être constitué de 11 conseillers pour pouvoir fonctionner.

Le conseiller municipal jeune :

- doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions. Il s'engage à participer assidûment aux commissions thématiques auxquelles il est inscrit.
- doit écouter et être écouté ; il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole, en retour il doit pouvoir exprimer ses opinions.
- est soumis à une obligation de courtoisie et de politesse. Il doit être poli envers les autres, jeunes et adultes. Un règlement intérieur est établi et mis en place par le conseiller principal, son adjoint et le représentant adulte.

En cas d'absence, il doit prévenir dès que possible le responsable du Conseil Municipal Jeune par téléphone ou par e-mail.

ARTICLE 7 : POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Le Conseil Municipal des Jeunes est doté d'un pouvoir de propositions, de réalisations municipales en direction des jeunes et dans le cadre des thèmes de commissions qu'il aura définis lors de ses assemblées plénières.

Les propositions qui sont retenues par le Maire ou son représentant, lors des assemblées plénières du conseil municipal, sont soumises au conseil de pilotage pour validation.

ARTICLE 8 : BUDGET.

Une dotation sera prévue au budget communal pour la partie fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes. Les opérations décidées par le Conseil Municipal des Jeunes doivent être validées par le conseil de pilotage¹ qui seront inscrites en section d'investissement, comme opérations particulières.

ARTICLE 9 : SÉANCES PLÉNIÈRES

Le Conseil Municipal des Jeunes est convoqué par le Maire ou son représentant ou le conseiller principal. Cette convocation est adressée aux conseillers municipaux jeunes par écrit, à leur domicile, 5 jours à 10 jours au moins avant celui de la séance.

Les séances plénières ont lieu en mairie, tous les 2 ou 3 mois environ.

Le Conseil Municipal des Jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ces membres est présente à la séance. Si le quorum² n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseiller principal et le Maire ou son représentant, dirigent les débats, accordent la parole lors des séances.

Les séances plénières sont publiques, sauf en cas de conditions particulières.

Au début de chaque séance, le conseiller principal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le(a) secrétaire désigné(e) sera assisté(e) par la secrétaire de mairie qui participe aux débats pour rédiger un compte-rendu qui sera donné au conseiller principal et au Maire. Chaque réunion du conseil municipal des jeunes fait l'objet d'un procès-verbal détaillé qui est adressé aux membres.

Un conseiller municipal jeune empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par le suppléant ou donner pouvoir à un collègue, et de prévenir le conseiller principal ou le Maire ou son représentant. Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les votes lors des séances se feront à main levée, toutefois sur demande d'un des membres du conseil, les votes pourront se faire à bulletins secrets. Lors des votes la voix du conseiller principal sera prépondérante pour départager en cas d'égalité de voix.

Les élus adultes ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

Le Conseil Municipal des Jeunes crée des commissions permanentes spécialisées. Ces commissions sont chargées d'étudier les thèmes votés en séances plénières. Des rapporteurs de ces commissions sont désignés en même temps que leur création. D'autres commissions thématiques pourront être créées en cours de mandat.

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseiller principal peut désigner, en vue de l'étude d'une question précise, une commission spéciale.

ARTICLE 11 : PROCURATION

Un Conseiller Municipal Jeune qui ne peut pas assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir de vote en son nom. Pour cela, le Conseiller empêché, donne « procuration » à son collègue. **Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration.**



Mairie de Montpezat, Conseil Municipal des Jeunes **PROCURATION**

Je soussigné(e),, conseiller municipal jeune de Montpezat, empêché(e) d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra le, déclare donner pouvoir à, M^{me}. ou M^r pour voter en mon nom au cours de la séance.

Fait à Montpezat, le

Signature :

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du conseiller principal en séance plénière. Les modifications seront soumises au conseil de pilotage pour validation.

Pour tous les points non traités dans ce règlement, ce sont les mêmes règles du Conseil Municipal adulte qui s'appliquent.

Conseil de pilotage¹ : Conseil Municipal des adultes.

Quorum² : Nombre d'élus minimum nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer (majorité).